

N° 232

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant modification de certaines dispositions du Livre premier
du Code rural relatives au remembrement des exploitations rurales.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° légial.) : 946, 1119 et in-8° 233.

Remembrement. — Exploitations agricoles - Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

I. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article premier *bis* du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet aménagement foncier s'applique aux propriétés rurales non bâties du territoire communal et comprend une série de mesures définies aux chapitres II et III du présent titre. »

II. — Le second alinéa de l'article 3 du Code rural est complété par les paragraphes *d)* et *e)* ainsi rédigés :

« *d)* le ou les périmètres, délimitant des massifs forestiers, à l'intérieur desquels elle est d'avis que les opérations d'aménagement devront faire l'objet d'une procédure distincte ;

« *e)* le ou les périmètres comprenant les terres dont l'inclusion dans l'un des périmètres susvisés entraînerait, pour la collectivité, des charges hors de proportion avec l'utilité des opérations d'aménagement foncier. »

Article premier *bis* (nouveau).

L'article 2 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* — La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est présidée par le juge chargé du service du tribunal d'instance, ou, en cas de nécessité, par un autre juge du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la Cour d'appel. Elle comprend également :

« — 3 délégués du directeur départemental de l'agriculture ;

« — 1 délégué du directeur départemental des impôts ;

« — 1 personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature désignée par le préfet ;

« — le maire ou l'un des conseillers municipaux désignés par lui ;

« — 3 propriétaires exploitants de la zone d'aménagement foncier pouvant, à défaut de propriétaires exploitants, être remplacés par des exploitants non propriétaires, choisis par le

préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture sur une liste de six noms présentée par la Chambre d'agriculture ;

« — 3 propriétaires élus par le collège des propriétaires de la zone d'aménagement foncier.

« Le préfet choisira en outre, sur cette liste, deux membres suppléants appelés à siéger, soit en cas d'absence d'un titulaire, soit lorsque la commission délibère sur une réclamation où l'un des membres titulaires est intéressé.

« Un fonctionnaire du service du génie rural désigné par le directeur départemental de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

« La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis. »

Article premier *ter* (nouveau).

L'article 4 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les décisions visées au présent article ne sont exécutoires qu'après la réalisation des accès prévus dans les travaux connexes aux opérations de remembrement. Un arrêté du préfet constate l'achèvement de ces travaux et fixe la date de la prise de possession. »

Art. 2.

I. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 19 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le remembrement, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.

« Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.

« Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire. »

H. — Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 sont abrogées.

III. — L'article premier de l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 est ainsi complété :

« Dans toute commune où un remembrement rural a été ordonné, les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure des équipements communaux pourront, à la demande du conseil municipal, être attribués à la commune dans le plan de remembrement dans les conditions définies aux articles suivants, et sous réserve de justifier des crédits afférents à cette acquisition. »

Art. 3.

Les dispositions du troisième alinéa, 4°, de l'article 20 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4° les terrains qui, compte tenu, le cas échéant, des dispositions réglementaires applicables, présentent, en raison de leur situation dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération et de leur desserte par des voies d'accès et des réseaux d'eau et d'électricité, de dimensions adaptées à la capacité des terrains en cause, le caractère de terrains à bâtir à la date de l'arrêté préfectoral instituant la commission de remembrement. »

Art. 4.

I. — Les dispositions de l'article 21 du Code rural, telles qu'elles résultent de l'article premier de la loi n° 60-792 du 2 août 1960, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

« Toutefois, lorsque des terrains ne peuvent être réattribués en raison de la création des aires nécessaires aux ouvrages collectifs communaux, il peut être attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale.

« L'attribution d'une soulte en espèces, fixée le cas échéant par le juge de l'expropriation, peut être accordée.

« Sauf accord exprès des intéressés, l'équivalence en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la commission

communale dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées. Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la commission départementale pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture.

« La commission départementale détermine, à cet effet :

« 1° des tolérances, exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 10 % de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chaque catégorie ;

« 2° une surface, définie en valeur absolue, en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente et qui ne peut excéder 50 ares évalués en polyculture, ou 1 % de la surface minimum d'installation si celle-ci est supérieure à 50 hectares.

« La dérogation prévue au 2° ci-dessus n'est pas applicable, sans leur accord exprès, aux propriétaires dont les apports ne comprennent qu'une seule nature de culture.

« Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitaires, telles que clôtures, arbres, fumures, ensemencements et autres, qui s'y trouvent incorporées. Le montant de la soulte n'est versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il cède est libre de toute charge réelle, à l'exception des servitudes maintenues.

« Exceptionnellement, une soulte en nature peut être attribuée avec l'accord des propriétaires intéressés. »

II. — Sont abrogées les dispositions de l'article 10 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960, en tant qu'elles maintenaient provisoirement en vigueur l'article 21 du Code rural dans sa rédaction antérieure à la date de promulgation de ladite loi.

Art. 5.

Il est créé, au chapitre III du titre premier du Code rural, un article 21-1 qui reprend les dispositions contenues à l'article 16-1.

L'article 16-1 du Code rural est supprimé.

Art. 6.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 du Code rural sont abrogées.

Art. 7.

Les dispositions du 3° de l'article 25 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles et la distribution des eaux utiles. »

Art. 8.

Les dispositions de l'article 26 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — La commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du conseil municipal l'état :

« 1° des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans les terres à remembrement au titre de propriété privée de la commune ;

« 2° des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

« De même, le conseil municipal indique à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre de remembrement.

« Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications apportées au réseau de chemins ruraux.

« Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Le conseil municipal peut charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux, ainsi que de l'entretien et de la gestion de ceux-ci.

« Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux. »

Art. 9.

Les dispositions de l'article 26-1 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 26-1. — Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement de propositions tendant à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article. Ce délai expiré, le conseil municipal est réputé avoir approuvé les suppressions ou modifications demandées.

« La création de chemins ruraux, la création et les modifications de tracé ou d'emprise des voies communales ne peuvent intervenir que sur décision expresse du conseil municipal. »

Art. 9 bis (nouveau).

Après l'article 28 du Code rural, il est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. — La durée des opérations de remembrement et d'exécution des travaux connexes ne pourra excéder cinq ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral décidant le remembrement d'une ou plusieurs communes. »

Art. 9 ter (nouveau).

Le début du premier alinéa de l'article 38-4 du Code rural est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ou plusieurs participants possédant moins du quart de la superficie envisagée et représentant moins de 50 % de l'ensemble des participants fait opposition à un échange multilatéral... » (*le reste sans changement*).

Art. 10.

La présente loi est applicable aux opérations de remembrement ordonnées postérieurement à son entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 avril 1975.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.